

Envoyé en préfecture le 04/03/2024 Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le



ID: 048-214800807-20240301-2024\_PM\_08-AR

Arrêté Nº PM-2024 / O 8

Arrêté portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés et fixant le calendrier des dimanches travaillés pour l'année 2024

## Monsieur le Maire de la Commune de Langogne,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code du travail, et notamment ses articles L.3132-26 et L.3132-27 :

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 février 2024;

CONSIDERANT la proposition de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère en date du 16 janvier 2024;

## ARRÊTE

Article 1er: Pour l'année 2024, 5 ouvertures dominicales pour les commerces de détail sont autorisées sur la commune. Les ouvertures sont autorisées les dimanches suivants : 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024

Article 2 : Tous les commerces de détail sont concernés par les dispositions de l'article 1.

Article 3: Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Ce repos est accordé soit collectivement soit par roulement dans la quinzaine et précède ou suit la suppression du repos.

Article 4 : Cette dérogation doit s'effectuer dans le respect du droit du travail.

Article 5: Le directeur général des services de la commune et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera transmise au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Langogne et au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Langogne, le 1 mars 2024

Le Maire,

Marc OZIOL

Publiéle: 4 minus 2024

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr